



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**VILLE DE LIEVIN**  
courrier arrive le

06 OCT. 2022

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

JB

Service de l'Environnement / Développement Durable  
des Territoires  
Affaire suivie par : Alexis DRAPIER  
Tél : 03 21 22 98 11  
Mél : alexis.drapiere@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 03 OCT. 2022

SERVICES TECHNIQUES  
ARRIVÉ LE

07 OCT. 2022

VILLE DE LIEVIN

Le Directeur départemental

À

Monsieur le Maire de Lievin  
45 rue Edouard Vaillant  
CS 30049  
62801 LIEVIN CEDEX

**Objet :** Consultation des personnes publiques associées L. 153-16 du Code de l'urbanisme – Arrêt de projet du Règlement Local de Publicité

Par délibération en date du 28 juin 2022, votre Conseil Municipal a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité (RLP).

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, vous avez sollicité mes services pour donner un avis sur ce projet par courrier du 6 juillet 2022.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, personne publique associée.

Cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

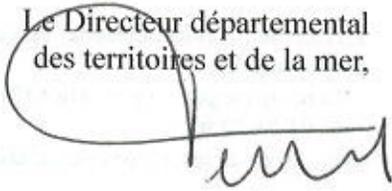
- le diagnostic fait état d'un nombre important de mobiliers urbains pouvant être support de publicité à titre accessoire sur le territoire. Bien que ces dispositifs ne semblent pas avoir un impact conséquent sur la commune actuellement, la commune pourrait s'engager à en limiter le nombre pour lutter contre la distorsion de marché ;
- la possibilité laissée par le règlement de la zone ZP4 de conserver ou d'installer des panneaux scellés au sol ou non de 12 m<sup>2</sup> est regrettable. La commune aurait pu proposer un format maximal plus petit afin de préserver ce secteur d'entrée de zone patrimoniale ;
- le rapport de présentation fait état de la possibilité pour les RLP, depuis la Loi Climat Résilience du 22 août 2021, d'encadrer les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation

publique (horaires d'extinction, surface...). Le RLP devrait se saisir de cette opportunité, et proposer un encadrement pour ce type d'affichage ;

- l'effort d'extinction des publicités et pré-enseignes à des horaires plus restrictifs que dans le règlement national doit être souligné. La commune devrait aller plus loin en proposant notamment l'extinction des enseignes, une heure après la fermeture de l'établissement par exemple.

3205 100 0 +

Po Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Luc FERET